

## CONVENTION TYPE DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET BATIMENTS SOUS GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### PROJET

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de \_\_\_\_\_, représentée par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_

#### ET :

La Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, représentée par Madame Bérangère SOULARD, Présidente, dûment autorisée par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 mai 2025,

#### PREAMBULE :

Initialement rendu obligatoire par la Loi de Finances 2022, le partage de la taxe d'aménagement perçu par les Communes vers les EPCI, est désormais redevenu facultatif (loi de finances rectificative 2022 du 1er décembre 2022, codifiée au II 5° de l'article 1379 du Code Général des Impôts).

Si mis en œuvre, ce partage doit tenir compte pour l'EPCI « *de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence* » (article 1379 du Code Général des Impôts).

Dans la continuité du pacte financier et fiscal, établi en 2022, la Commune et la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges ont convenu par délibérations concordantes, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un reversement de la totalité du produit de la taxe d'aménagement (part communale) perçue :

- Sur les nouvelles installations, évolutions et extensions d'entreprises dans les zones d'activités existantes aménagées par la Communauté de Communes.
- Sur les nouvelles installations, évolutions et extensions d'entreprises dans les créations et extensions de nouvelles zones d'activités aménagées par la Communauté de Communes.
- Sur les nouvelles installations, évolutions et extensions de bâtiments sous gestion de la Communauté de Communes (propriété de la Communauté de Communes ou mis à disposition de celle-ci, ou qui lui sont confiés par bail emphytéotique par les Communes).

**Communauté de communes du Pays de Pouzauges**

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • [accueil@paysdepouzauges.fr](mailto:accueil@paysdepouzauges.fr)

Tél. 02 51 57 14 23

**IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La Commune, membre de la Communauté de communes, encaisse des recettes fiscales liées directement à l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur son territoire.

La Commune perçoit ainsi le produit la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Par application de l'article 1379 du Code Général des Impôts, et selon les modalités définies dans la présente convention, la Commune doit ainsi reverser à la Communauté de Communes la totalité du produit de la part communale de la TA sur le périmètre ci-dessous identifié :

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

Article 2 : Durée de la présente convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'un an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle concerne donc les demandes d'urbanisme déposées après cette date (date de dépôt de la demande de permis de construire) et se termine lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme sur le périmètre identifié à l'article 1 et que l'intégralité de la TA a été liquidée.

Article 3 : Modalités de reversement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées dans le périmètre défini par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées est établi par les services communautaires et fait état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

**Communauté de communes du Pays de Pouzauges**

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • [accueil@paysdepouzauges.fr](mailto:accueil@paysdepouzauges.fr)

Tél. 02 51 57 14 23

Il sera tenu compte des éventuels changements survenus sur les autorisations d'urbanisme et les nouvelles autorisations accordées.

Les versements seront établis sur une base annuelle et un appel de fonds émis par la Communauté de communes, avec un paiement au plus tard au 30 juin de l'année N + 1.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement au compte débiteur 10226 pour la commune et compte créditeur 10226 pour la Communauté de communes.

Article 4 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent.

Fait à Pouzauges, le \_\_\_\_\_.

Pour la Commune de \_\_\_\_\_

Le Maire,

« Lu et approuvé »

Pour la Communauté de Communes du  
Pays de Pouzauges

La Présidente,  
Bérandère SOULARD

« Lu et approuvé »

Signature#

**Communauté de communes du Pays de Pouzauges**

Maison de l'Intercommunalité • BP 10267 • La Fournière • 85702 Pouzauges Cedex • [accueil@paysdepouzauges.fr](mailto:accueil@paysdepouzauges.fr)

Tél. 02 51 57 14 23